

A St Thibaud de Couz,
Le mercredi 30 septembre 2026

ARRETE TEMPORAIRE N° 44

=====

« Route forestière située entre le col du Mollard et le col du Planet - les parcelles n°01 et 02 »

La Maire de ST THIBAUD DE COUZ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
Vu la demande présentée par l'entreprise SCIERIE BLANC représentée par Monsieur Thibault BOIS, domicilié 686 avenue des Monts du Matin – 26300 MARCHES.
CONSIDERANT, que pour permettre l'interdiction définie à l'article 1er du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur la route forestière située entre le col du Mollard et le col du Planet.

ARRETE

Article 1er : OBJET DES TRAVAUX

Pour l'exploitation des parcelles n°01 et 02 en bordure de la « route forestière située entre le col du Mollard et le col du Planet » où il y a un cours d'eau, sur le territoire de la commune de St Thibaud de Couz, la circulation des véhicules et des piétons sera temporairement réglementée, dans les conditions ci-après, du **vendredi 25 septembre 2026 au dimanche 15 novembre 2026, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.**

Article 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS

La circulation des véhicules et des piétons sera interdite dans les deux sens, matérialisée par des panneaux de chantier.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable du **vendredi 25 septembre 2026 au dimanche 15 novembre 2026, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.**

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier toutes les mesures d'ordre de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Le pétitionnaire chargé des travaux sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 : RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION DES PIETONS

Les conditions de circulation des piétons seront rétablies à la diligence de l'entreprise SCIERIE BLANC, pétitionnaire, demandeur des travaux.

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Savoie,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'entreprise par l'entreprise SCIERIE BLANC représentée par Monsieur Thibault BOIS, domicilié 686 avenue des Monts du Matin – 26300 MARCHES.

La Maire,
Marion FAYARD

